



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-160

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques**

R24-2022-06-07-00002 - ARRETE 2022 SPE 0041 modifiant l'arrêté n°2022-SPE-0015 autorisant la SAS GENEDIS à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de BALLAN MIRE (37) (2 pages) Page 3

R24-2022-06-07-00001 - ARRETE 2022-SPE-0033 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à LA CHATRE (4 pages) Page 6

## **ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /**

R24-2022-06-03-00001 - Arrêté n°2022-DG-0001 portant renouvellement membres CRCI (2 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-07-00002

ARRETE 2022 SPE 0041 modifiant l'arrêté  
n°2022-SPE-0015 autorisant la SAS GENEDIS à  
dispenser à domicile de l'oxygène à usage  
médical par son site de BALLAN MIRE (37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2022-SPE-0041  
Modifiant l'arrêté n° 2022-SPE-0015  
autorisant la SAS GENEDIS  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
par son site de BALLAN MIRE (37)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

**VU** la décision n° 2022-DG-DS-0002 du 15 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SPE-0015 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 6 mai 2022 autorisant la SAS GENEDIS à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de BALLAN MIRE (37) ;

**VU** le courrier électronique en date du 30 mai 2022 du pharmacien adjoint BPDO informant de l'absence du département de Maine et Loire (49) dans l'aire géographique de dispensation du site de rattachement à BALLAN MIRE géré par la Société par Actions Simplifiée (SAS) GENEDIS – 2 rue Gabriel Bourdarias – Parc Bourdarias - 69200 VENISSIEUX ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé à la suite de l'erreur matérielle dans sa rédaction ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2022-SPE-0015 en date du 6 mai 2022 , il est ajouté dans l'aire géographique d'intervention du site de rattachement sis 1 rue Georges Charpak – 37510 BALLAN MIRE (n° finess ET 370015984) géré par la Société par Actions Simplifiée GENEDIS dont le siège social est situé 2 rue Gabriel Bourdarias – Parc Bourdarias - 69200

VENISSIEUX (n° finess EJ 690049184), le département de Maine et Loire (49) situé dans la région Pays de la Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la SAS GENEDIS.

Fait à Orléans, le 7 juin 2022  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
L'adjoint à la directrice santé publique et environnementale  
Et responsable du département de la veille et de sécurité sanitaires  
Signé : Judicaël LAPORTE

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-07-00001

ARRETE 2022-SPE-0033 portant autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie sise à LA  
CHATRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2022–SPE-0033  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à LA CHATRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « Pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2022-DG-DS-0002 du 15 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté 2013-SPE-0085 de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 24 septembre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie vers le 6 rue des Métiers - 36400 LA CHATRE sous le numéro de licence 36#000163 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 17 octobre 2019 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie des Ajoncs » représentée par Madame BOSSHARD-FAUGUET Emilie – pharmacienne titulaire de l'officine sise 6 rue des Métiers à LA CHATRE ;

**VU** la demande enregistrée complète le 21 mars 2022, présentée par la SELARL « Pharmacie des Ajoncs » représentée par Madame BOSSHARD-FAUGUET Emilie pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 6 rue des métiers à La CHATRE (36400) vers un futur local sis 5 rue des Ajoncs dans la même commune.

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 29 mars 2022 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 20 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 25 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 14 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

**CONSIDERANT** de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.»*

**CONSIDERANT** enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une*



*officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »*

**CONSIDERANT** que la pharmacie BOSSHARD-FAUGUET est située dans la commune de LA CHATRE qui compte 4 054 habitants (INSEE-recensement de la population 2019 - population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022), et qui est desservie par 3 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse ; qu'au vu de ces données, la commune présente un surnombre d'officines de pharmacie au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie BOSSHARD-FAUGUET est actuellement implantée dans le quartier Ouest de la commune ; que l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier est actuellement assuré par la pharmacie demanderesse ; que le lieu de transfert de la pharmacie reste situé dans le même quartier, qu'il se trouve à une distance de 400 mètres de l'emplacement actuel (5 minutes à pied environ) ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

**CONSIDERANT** que la visibilité de la future officine sera assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs de la ville, que des passages piétons seront aménagés et que des places de stationnement sont prévues sur le parking de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères relatifs aux locaux sont remplis conformément au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: La demande de la SELARL « Pharmacie des Ajoncs » représentée par Madame BOSSHARD-FAUGUET Emilie pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 6 rue des métiers -36400 LA CHATRE vers un futur local sis 5 rue des Ajoncs dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2: La licence accordée le 24 septembre 2013 sous le numéro 36#000163 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 5 rue des Ajoncs à LA CHATRE.

ARTICLE 3: Une nouvelle licence n° 36#000174 est attribuée à l'officine de pharmacie située 5 rue des Ajoncs - 36400 LA CHATRE.

ARTICLE 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 7 juin 2022  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-06-03-00001

Arrêté n°2022-DG-0001 portant renouvellement  
membres CRCI

## ARRETÉ

modifiant l'arrêté n° 2021-DSTRAT-0007 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Centre-Val de Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1142-5 à 10 et R. 1142-5 à 7,

**VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014, portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

**VU** l'arrêté n° 2021-DSTRAT-0007 en date du 07 Avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Centre-Val de Loire

## ARRETE

L'Article 1 de l'arrêté n°2021-DSTRAT-0007 du 07 Avril 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

b) deux responsables d'établissements de santé privés, désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier :

Deux membres titulaires :

1°) FHP : sans changement

2°) Docteur François COULOMB, Président AIRBP, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)

Quatre membres suppléants :

- Au titre de la FHP :

sans changement

- Autre titre de la FEHAP :

Suppléant n° 1

En cours de désignation

Suppléant n° 2

Sans changement

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 juin 2022  
Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DG-0001 enregistré le 7 juin 2022